

LE, Maire de la Commune de CHATENOUY-LE-ROYAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-1 et suivants,

Vu l'article R.632-1 du Code Pénal,

Vu les dispositions du Code de la Santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant les plaintes et le constat fait par les services municipaux de la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs, espaces ouverts au public et aires de jeux,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, des jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les déjections canines sont autorisées dans les caniveaux.

ARTICLE 2 :

En dehors des cas définis à l'article 1^{er}, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants, les parcs et jardins, et ce, par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 3:

En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes de 35 euros par timbre amende.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 :

Mme la Directrice Général des Services, M. le Commissaire Principal de Police à CHALON-SUR-SAONE, le service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Châtenoy-le-Royal, le 20 janvier 2011

Le Maire,

Marie MERCIER

